



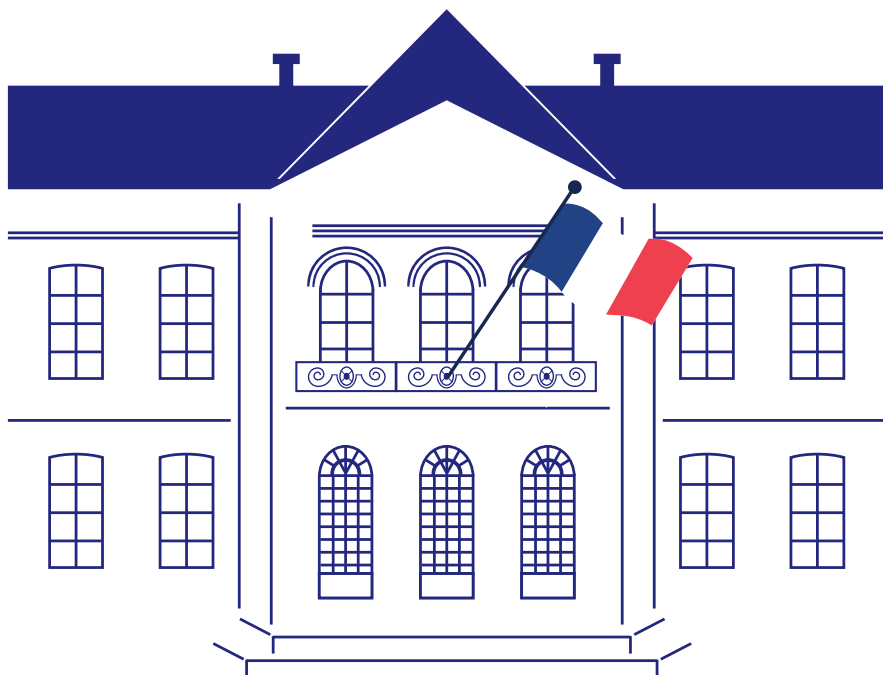
Octobre 2025

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÊTRE MAIRE AU QUOTIDIEN

Fiches réflexes





Mesdames et messieurs les maires,

Exercer la fonction de maire, quelle que soit la taille de la commune, est un motif de fierté légitime. Échelon historique d'organisation de la vie sociale, la commune est, pour la grande majorité de nos citoyens, le premier visage de l'administration publique.

Comme toute responsabilité, être maire peut parfois sembler difficile.

Dans une société en perpétuelle mutation, vous êtes quotidiennement confrontés à des situations où vous cherchez en vain une réponse. Elle existe probablement, mais est complexe et dispersée dans de nombreuses règles et normes, qui doivent être recherchées dans différents codes, lois ou règlements.

En éditant ce livret, je veux vous apporter très concrètement une première réponse.

Ces fiches réflexes vous donnent ainsi des indications pour prendre immédiatement les mesures qui s'imposent. Elles vous orientent également sur les services à contacter pour vous appuyer dans votre décision. Vos domaines d'intervention sont particulièrement variés : ce livret évoque des thématiques nombreuses liées à la police administrative, comme la protection de l'environnement, celle des populations, ou encore la sécurité (gestion de l'ordre public, prévention de la délinquance notamment).

Ce livret ne prétend pas à l'exhaustivité. Cette première version papier sera donc régulièrement mise à jour et complétée, pour suivre l'actualité législative et réglementaire, et ajouter d'autres thèmes. Elle sera également disponible sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), que je vous invite à consulter régulièrement.

Vos interlocuteurs de proximité restent bien entendu, outre moi-même, les sous-préfets d'Arras, de Béthune, de Boulogne-sur-Mer, de Calais, de Lens, de Montreuil-sur-Mer et de Saint-Omer. Vous les connaissez. Ils sont à votre service.

Au nom de l'État que je représente, je vous assure, avec eux, de notre bienveillant soutien et de notre écoute attentive.

2 octobre 2025

Laurent Touvet,
préfet du Pas-de-Calais

Sommaire

- 1 Les pouvoirs de police administrative générale du maire
- 2 Fonctionnement du conseil municipal
- 3 Changement de mode de scrutin pour les communes de moins de 1 000 habitants
- 4 Conflit d'intérêts
- 5 Les communes nouvelles
- 6 Agrément des agents de police municipale, atpm et asvp
- 7 Police municipale : mutualisation et coordination
- 8 Vidéoprotection
- 9 Participation citoyenne
- 10 Conseil local ou intercommunal de la sécurité et de la prévention de la délinquance
- 11 Agression contre les élus et leurs proches
- 12 Accueil de cirques
- 13 Installations illicites de gens du voyage
- 14 Manifestations
- 15 Aires collectives de jeux
- 16 Dépôts illégaux de déchets
- 17 Pollution en eaux intérieures
- 18 Catastrophes naturelles
- 19 Plan communal de sauvegarde
- 20 Épizootie
- 21 Divagation d'animal
- 22 Chien dangereux
- 23 Maltraitance animale
- 24 Ouverture sans autorisation d'un établissement recevant du public – ERP
- 25 Débits de boissons
- 26 Logements dégradés ou indignes
- 27 Soins psychiatriques sans consentement

LES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE DU MAIRE

Le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs (L2212-1 du CGCT).

La salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques font partie de l'ordre public qu'il appartient au maire de faire respecter sur le fondement de son pouvoir de police administrative générale. En effet, le maire doit assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en application de l'article L2212-2 du CGCT. Les mesures de police prises par arrêté doivent être motivées et proportionnées aux troubles à l'ordre public.

Ce pouvoir de police se distingue des pouvoirs de police dites «spéciales» conférées par des textes spécifiques (par exemple la police des funérailles et des cimetières, articles L2213-7 et suivants du CGCT, police de la circulation et du stationnement, articles L2213-1 à L2213-6-1 du CGCT).

Certains pouvoirs de police spéciale (circulation et stationnement, assainissement, etc) peuvent également être transférés au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque celui-ci dispose de la compétence et sous certaines conditions (article L5211-9-2 du CGCT).

Textes de référence

Articles L2212-1 et suivants
du CGCT

Articles L2213-1 à 34 du CGCT

Article L5211-9-2 du CGCT

Contacts

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des institutions locales
et de l'intercommunalité
03 21 21 22 70

✉ pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr

Fiche n°2

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

FRÉQUENCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal (CM) se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du maire, qui peut le réunir de sa propre initiative chaque fois qu'il le juge utile.

Une délibération prise par le CM sans convocation est illégale. Toute convocation est faite par le maire. Un adjoint peut convoquer le CM lorsqu'il le remplace à la suite de son absence, son décès, sa révocation, sa démission, ou en cas d'annulation de l'élection du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être envoyée avec la convocation, qui est adressée au moins 5 jours francs avant la réunion. Dans celles de moins de 3 500 habitants, ce délai est de 3 jours francs. S'il n'est pas respecté, la délibération prise est illégale.

En cas d'urgence, c'est-à-dire lorsqu'il apparaît nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune qu'une question fasse l'objet d'une délibération en un jour plus proche, le délai peut être abrégé par le maire à 1 jour franc. Dès l'ouverture de la séance, le maire doit rendre compte de sa décision au CM et énumérer les motifs justifiant l'urgence. Le CM se prononce sur l'urgence. En cas de désapprobation, il peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les séances du CM doivent en principe se tenir en mairie. Le conseil peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Le lieu peut aussi être changé provisoirement lorsque les circonstances l'exigent. Les habitants doivent être informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L2121-15 du CGCT dispose qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir

Fiche n°2

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sans tenir compte des pouvoirs qui ne sont utilisés que lors du vote des délibérations (article L2121-17 du CGCT).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sur le même ordre du jour est envoyée à trois jours au moins d'intervalle. Pour cette réunion, la condition de quorum n'est plus exigée. Dans ce cas, il est impératif d'indiquer sur les délibérations et sur la page de signatures des documents budgétaires qu'il s'agit d'une seconde convocation.

EXCLUSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Exclusion temporaire lors d'une séance

Aux termes de l'article L2121-16 du CGCT « le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ».

Il a également la possibilité d'expulser un membre du conseil municipal, une telle mesure ne pouvant toutefois être prise que dans des circonstances particulièrement graves, sous peine de méconnaître le droit d'expression des élus, et à l'exception des cas où le trouble à l'ordre public serait tel qu'il nécessiterait une expulsion immédiate de l'intéressé, uniquement après que le maire a utilisé, sans résultat, les autres pouvoirs qu'il détenait en tant que titulaire de la police de l'assemblée, consistant soit à retirer la parole au conseiller concerné, à le rappeler à l'ordre, soit éventuellement à suspendre ou renvoyer la séance du conseil municipal (TA de Nantes, 7 décembre 2022, n°2104504).

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Exclusion définitive

L'article L2121-5 du code général des collectivités territoriales dispose que «Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif». Pour pouvoir être déclaré démissionnaire d'office au sens de ce texte, non par le maire mais par le tribunal administratif, déclaration intervenant alors dans les formes édictées par l'article R2121-5 du CGCT, le conseiller municipal doit donc avoir refusé, sans excuse valable, de remplir une des fonctions qui lui ont été confiées par la loi.

Ni le refus d'assister aux réunions du conseil municipal, ni l'absence répétée aux séances du conseil municipal ne sont des refus d'exercer une fonction dévolue par la loi. Par conséquent, le conseiller municipal qui s'est absenté de façon répétée aux séances du conseil ne peut être regardé comme manquant à une fonction dévolue par la loi.

Les conseillers municipaux ayant déménagé de la commune et ne participant plus aux réunions du conseil ne peuvent pas plus, pour les mêmes raisons, être déclarés démissionnaires d'office.

Textes de référence

Articles L2121-5, L2121-15
et suivants du CGCT

Contacts

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des institutions locales
et de l'intercommunalité
03 21 21 22 70

✉ pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr

Fiche n°3

CHANGEMENT DE MODE DE SCRUTIN POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Les lois n° 2025-443 et 2025-444 du 21 mai 2025 ont harmonisé le mode de scrutin aux élections municipales et étendu le mode de scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants.

L'OBLIGATION DE PARITÉ

Chaque liste devra respecter l'alternance femme-homme.

Le législateur a cependant apporté plusieurs adaptations :

Possibilité de présenter des listes incomplètes et des candidats supplémentaires

Pour tenir compte des difficultés éventuelles à constituer des listes complètes dans les petites communes, les listes seront considérées comme complètes même si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins que le nombre de sièges à pourvoir.

Cette mesure vise à garantir l'élection d'un conseil municipal même si l'ensemble des sièges ne sont pas pourvus à l'issue du scrutin.

Les listes pourront aussi compter jusqu'à deux candidats supplémentaires, l'objectif étant de favoriser la stabilité des conseils municipaux en cas de vacance de sièges.

La suppression de la possibilité de panachage

Jusqu'à présent, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étaient élus au scrutin majoritaire plurinominal, ce qui permettait aux candidats de se présenter seuls ou de former une candidature groupée. Les électeurs pouvaient choisir individuellement les candidats qu'ils souhaitaient élire en ajoutant ou en rayant des noms sur les bulletins de vote.

Désormais, les conseillers municipaux seront élus au scrutin proportionnel de liste paritaire à deux tours avec dépôt de listes.

Tout bulletin de vote sur lequel un nom est rayé ou ajouté ou dont l'ordre des candidats est modifié sera automatiquement considéré comme nul.

CHANGEMENT DE MODE DE SCRUTIN POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Comme dans les communes de 1 000 habitants et plus, les bulletins de vote ne pourront pas comporter la moindre modification ou adjonction.

L'élection des adjoints

La généralisation du scrutin de liste paritaire à l'ensemble des communes est également étendue à l'élection des adjoints.

Désormais, ils sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes d'adjoints doivent respecter la parité et l'alternance femme – homme. Cependant le maire et le premier adjoint peuvent être de même sexe.

Afin de conserver une certaine souplesse, une dérogation a été prévue concernant la vacance d'un poste d'adjoint au cours du mandat. Ainsi, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'adjoint remplaçant sera désigné parmi les conseillers sans obligation de choisir une personne du même sexe que l'adjoint remplacé, ceci à la différence de la règle applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Textes de référence

Loi n° 2025-443 du 21 mai 2025
Loi n° 2025-444 du 21 mai 2025

Contacts

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et des associations
03 21 21 21 54
✉ [pref-elections@pas-de-calais.
gouv.fr](mailto:pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr)

CONFLIT D'INTÉRÊTS

DÉFINITION

Le conflit d'intérêts se définit comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions par un agent public.

Les titulaires d'un mandat électif local ainsi que ceux chargés d'une mission de service public doivent veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouveraient.

CONDUITE À TENIR

La situation de conflit d'intérêts d'un élu est l'un des critères de la légalité d'une délibération du conseil municipal. Elle s'apprécie à l'occasion du vote en séance du conseil municipal, de la participation aux débats du conseil municipal ou aux travaux préparatoires des délibérations, ou dans le cadre de l'exercice d'une délégation. Le conflit d'intérêts peut intervenir dans divers domaines (urbanisme, marchés publics, environnement, ressources humaines...). L'article 432-12 du Code pénal prévoit des assouplissements très limités pour les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas de situation de conflit d'intérêts, le conseiller municipal intéressé à l'affaire doit :

- ne pas prendre part au vote
- ne pas participer aux débats ou travaux préparatoires
- se retirer de la salle du conseil lors de l'examen et du vote de l'affaire pouvant le concerner

En cas de situation de conflit d'intérêts, le maire, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation du conseil municipal, prend un arrêté, dit de déport, qui mentionne les affaires pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigne la personne chargée de le suppléer. Le maire ne peut alors pas adresser d'instruction au délégataire.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsque le conflit d'intérêts concerne les élus titulaires d'une délégation de l'exécutif, ces élus (adjoints, vice-président, autre élu délégué) en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Textes de référence

Articles L1111-1-1, L1111-6,
L2122-5 et L2131- 11 du CGCT
et article 432-12 du code pénal

Contacts

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des institutions locales
et de l'intercommunalité
03 21 21 22 70

✉ pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr

LES COMMUNES NOUVELLES

QUEL INTÉRÊT POUR LES COMMUNES ?

La création d'une commune nouvelle s'inscrit dans un contexte d'élargissement des périmètres intercommunaux, de renforcement des mutualisations et de contraintes financières. La fusion de communes présente des avantages.

Des incitations financières

Pour encourager la création de communes nouvelles, le législateur a prévu un ensemble d'incitations financières reprises dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette volonté est renforcée avec la loi de finances pour 2024 par la création d'une dotation spécifique en faveur des communes nouvelles, financée par l'État hors enveloppe de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Dotations

Les articles L2113-20 et suivants du CGCT prévoient une garantie contre une diminution des dotations : la dotation forfaitaire, la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ainsi que la dotation de solidarité rurale, bénéficient pendant trois ans d'une garantie contre une diminution de leur montant par rapport à la somme des dotations perçues l'année précédant la fusion.

L'article L2113-22-1 du CGCT prévoit l'attribution d'une dotation d'amorçage, au sein de la DGF, d'un montant de 15 € par habitant lorsque la commune nouvelle regroupe une population inférieure ou égale à 150 000 habitants. La dotation d'amorçage est versée pour une durée de trois ans.

Concernant le FCTVA (fonds de compensation pour la TVA), les communes nouvelles bénéficient du régime dérogatoire applicable aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Elles peuvent demander à bénéficier du FCTVA pour leurs dépenses réelles d'investissement de l'exercice en cours (art. R1615-6 CGCT)

Les communes nouvelles sont aussi éligibles de droit à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pendant trois ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible (L2334-33 CGCT) l'année précédant leur création, puis au-delà si elles relèvent des

LES COMMUNES NOUVELLES

communes éligibles. Les préfets sont par ailleurs invités par la direction générale des collectivités locales à accorder une attention particulière à ces demandes.

Si, au moment de la fusion, certaines communes n'étaient pas éligibles à la DETR, il faut veiller à prioriser les projets situés sur les territoires des anciennes communes éligibles présentant un intérêt pour le monde rural.

Fiscalité

Une simulation fiscale est à solliciter auprès des services de la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais.

Une identité des communes fusionnées préservée

Les anciennes communes deviennent toutes automatiquement des communes déléguées, sauf décision contraire des conseils municipaux prise avant la création de la commune nouvelle.

Ces communes déléguées conservent leur nom et leurs limites territoriales mais seule la commune nouvelle dispose du statut juridique de collectivité territoriale. Les communes déléguées disposent de plein droit d'un maire délégué ainsi que d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

NOTA :

La création d'une commune nouvelle est un processus quasi-irréversible qui doit être mûrement réfléchi et réussira d'autant mieux que les communes concernées ne sont pas guidées par les seuls avantages financiers mais partagent des projets et ont déjà pratiqué entre elles des coopérations ou actions communes.

Textes de référence

Articles L2113-1 et suivants
du CGCT

Contacts

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des institutions locales
et de l'intercommunalité
03 21 21 22 70
✉ pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr

Fiche n°6

AGRÉMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE, ATPM ET ASVP

L'exercice des missions de policier municipal est soumis à l'obtention du double agrément (administratif et judiciaire). La demande doit en être faite au procureur de la République compétent ainsi qu'au préfet du département.

Pour rappel, si les agents de surveillance de la voie publique peuvent être équipés de véhicules de fonction, ceux-ci doivent être différenciés des véhicules de police municipale.

De même, les patrouilles mixtes véhiculées entre agents de police municipale ou assistants temporaires de police municipale et agents de surveillance de la voie publique ne sont pas autorisées.

Statut de l'agent	Agrément	Pré-requis	Références
Agent de police municipale	Du préfet et du procureur de la République	Nomination ou détachement dans le corps de la police municipale	L511-1 du Code de la sécurité intérieure
Assistant temporaire de police municipale	Du préfet et du procureur de la République	Nomination ou détachement dans le corps de la police municipale	L511-3 du Code de la sécurité intérieure Circulaire NOR/INT/D/05/00024/C du 15 février 2005

Fiche n°6

AGRÉMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE, ATPM ET ASVP

Statut de l'agent	Agrément	Pré-requis	Références
Agent de surveillance de la voie publique	Du procureur de la République uniquement	Aucun	L130-4 et R130-4 du Code de la route R211-21-5 du Code des assurances L1312-1 du Code de la santé publique R571-92 et L581-40 du Code de l'environnement

Textes de référence

Articles L511-1 à L512-3 du Code de la sécurité intérieure

Article L2212-1 à L2212-5-1 du Code général des collectivités territoriales

Contacts

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité
Section armes et explosifs

✉ pref-polices-municipales@pas-de-calais.gouv.fr

Fiche n°7

POLICE MUNICIPALE : MUTUALISATION ET COORDINATION

La mutualisation des polices municipales permet une coordination accrue entre communes et avec les forces de sécurité intérieure, qui peut revêtir plusieurs formes :

Type de mutualisation	Territoire concerné	Gestion administrative	Conditions
Police intercommunale	Communes de l'EPCI	Recrutement et gestion par l'EPCI	Transfert de pouvoir au président d'EPCI
Syndicat de communes	Communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération ou à un même EPCI	Recrutement en commun des agents, gestion syndicale	Formation du syndicat, création des statuts fixant les modalités de la mutualisation
Mutualisation de plusieurs communes	Communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération ou à un même EPCI	Recrutement et gestion administrative par les communes employeuses	Signature d'une convention de mutualisation

La convention de coordination avec les forces de sécurité intérieure est un prérequis à toute mutualisation, mais aussi à tout armement, équipement en caméra mobile ou travail de nuit des agents de police municipale.

Fiche n°7

POLICE MUNICIPALE : MUTUALISATION ET COORDINATION

Cette convention est également obligatoire pour les communes disposant de 3 agents de police municipale ou plus.

Si les agents de police municipale exercent leur mission de maintien de l'ordre en commun sur un réseau de transport public de voyageurs sur le territoire de plusieurs communes formant un ensemble d'un seul tenant, les communes peuvent conclure entre elles, sous l'autorité du préfet, une convention locale de sûreté des transports collectifs.

Des modèles de convention de mutualisation existent. N'hésitez pas à en faire la demande auprès de la préfecture.

Textes de référence

Articles L511-1 à L512-7 du Code de la sécurité intérieure

Article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales

Décret n° 2021-1640
du 13 décembre 2021

Contacts

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la réglementation
de sécurité
Section armes et explosifs

✉ pref-polices-municipales@pas-de-calais.gouv.fr

VIDÉOPROTECTION

LES WEBCAMS TOURISTIQUES

Les communes peuvent mettre en place, aux fins d'information des usagers sur les conditions météorologiques, des webcams touristiques dont les images sont retransmises en direct via internet.

Ces caméras doivent avoir un champ de vision large ou un masquage/floutage empêchant d'identifier les personnes, de visionner la voie publique ou les propriétés privées.

LES DEMANDES D'AUTORISATION D'UN SYSTÈME VIDÉO

Le maire, en tant qu'autorité publique exerçant un pouvoir de police administrative, a compétence pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique. Par définition, la voie publique est :

- libre d'accès
- constituée d'espaces affectés à la circulation générale. Elle peut s'assimiler à une voie de communication

Finalités poursuivies

Les finalités pour lesquelles le maire peut y avoir recours sont (article L251-2 du Code de la sécurité intérieure) :

- protection des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords
- régulation des flux de transport
- constatation des infractions aux règles de la circulation
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiants
- prévention des actes de terrorisme
- prévention des risques naturels ou technologiques
- secours aux personnes et la défense contre l'incendie
- sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction
- respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile

VIDÉOPROTECTION

- prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

La mise en place d'un périmètre de vidéoprotection pour les zones denses ou sensibles (quartier piétonnier, centre-ville comportant une place centrale et des rues adjacentes) est également possible. Ce dispositif présente l'avantage de pouvoir évoluer en fonction des besoins et /ou des risques.

Pour une demande de mise en place de vidéo-verbalisation, la finalité «constatation des infractions aux règles de la circulation» doit être exprimée dans la demande.

Démarches

La demande d'autorisation du système projeté peut être faite par la procédure de télé-déclaration via le site Internet du ministère de l'Intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection> ou par courrier à l'adresse suivante :

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité
Section des polices administratives
Rue Ferdinand Buisson
62020 Arras Cedex 9

Textes de référence

Articles L132-14, L241-2 et L251-1
à L255-1 du Code de la sécurité
intérieure

Règlement général
sur la protection
des données (RGPD)

Contacts

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la réglementation
de sécurité
Section des polices administratives

✉ pref-video-protection@pas-de-calais.gouv.fr

PARTICIPATION CITOYENNE

DÉFINITION

Ce dispositif vise à prévenir de manière plus efficace la délinquance d'appropriation dans certaines communes ou quartiers touchés par des phénomènes d'incivilité. Il repose sur la solidarité du voisinage et consiste à développer, chez chaque personne disposée à contribuer à la sécurité de son environnement, un comportement de nature à mettre en échec la délinquance. Dans la mesure où il fait coopérer la population concernée et les acteurs locaux de la sécurité, il fait appel à un partenariat entre les entités institutionnelles (préfecture, police, gendarmerie, mairies) et les habitants et ne peut aboutir qu'avec l'adhésion des élus.

Sur le fondement du volontariat, les personnes référencées « voisins vigilants », qui ne peuvent se prévaloir de prérogatives administratives ou judiciaires, sont sensibilisées en vue de l'accomplissement d'actes de prévention tels que :

- la surveillance des logements temporairement inhabités, le ramassage du courrier des vacanciers...
- une vigilance accrue à l'égard des comportements suspects comme le démarchage.
- l'acquisition du réflexe de signalement aux autorités de tout fait anormal : véhicules en repérage, dégradations, incivilités...

Les informations ainsi portées à la connaissance des autorités compétentes permettent une intervention ciblée des forces de sécurité : contrôle d'individus suspects repérés, patrouilles dans les créneaux horaires les plus pertinents et dans les lieux les plus vulnérables.

Pour les communes souhaitant adhérer au dispositif, un protocole de participation citoyenne est élaboré lors de réunions associant la collectivité, les services de police ou de gendarmerie et les habitants. Ce protocole fixe les modalités pratiques et les procédures de suivi d'évaluation et de contrôle de la démarche.

PARTICIPATION CITOYENNE

Les personnes désignées signent une charte d'engagement. Elles sont sensibilisées à l'accomplissement des actes de prévention tels que la surveillance de logements, le ramassage du courrier de vacanciers, le signalement aux autorités des faits qui le nécessitent, etc.

Textes de référence

Articles L511-1 à L512-3 du Code de la sécurité intérieure

Articles L2221-1 à L2212-5-1 du Code général des collectivités territoriales

Contacts

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité et de prévention
✉ pref-prevention-delinquance@pas-de-calais.gouv.fr

Fiche n°10

CONSEIL LOCAL OU INTERCOMMUNAL DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

DÉFINITION

Le conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD) est une instance présidée par le maire ou, le cas échéant, par le président de l'EPCI. Sa mission est de définir et de coordonner la politique locale de prévention de la délinquance, en cohérence avec le plan départemental et sur la base d'un diagnostic établi avec les forces de sécurité.

La création d'un CLSPD est obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants ou disposant d'un quartier prioritaire de la politique de la ville, sauf lorsqu'un CISPD existe déjà.

Dans les communes de plus de 15 000 habitants, un coordonnateur doit être désigné pour animer le réseau des partenaires. A défaut, le préfet procède lui-même à cette désignation.

Le conseil réunit des membres de droit (préfet, procureur, président d'EPCI) et peut associer d'autres acteurs institutionnels, associatifs ou socio-professionnels. Des groupes restreints peuvent être mis en place pour traiter de sujets spécifiques et partager des informations confidentielles.

MISE EN OEUVRE

Le CLSPD ou CISPD se réunit en formation plénière au moins une fois par an pour dresser un bilan et définir les priorités locales. Il peut se décliner en groupes de travail thématiques.

Le maire est régulièrement informé par les forces de l'ordre de l'évolution de la délinquance dans sa commune.

Fiche n°10

CONSEIL LOCAL OU INTERCOMMUNAL DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Les outils à sa disposition incluent notamment le conseil pour le droit et les devoirs des familles ainsi que le rappel à l'ordre, qui complètent les dispositifs partenariaux de prévention et de suivi.

Textes de référence

Articles L132-1 à L132-7
et D132-7 à D132-10 du Code
de la sécurité intérieure

Contacts

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité
et de prévention
✉ [pref-prevention-delinquance@
pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-prevention-delinquance@pas-de-calais.gouv.fr)

Fiche n°11

AGRESSION CONTRE LES ÉLUS ET LEURS PROCHES

MESURES NATIONALES

- Depuis 2019 : suivi particulier des infractions visant les élus (circulaire Justice du 6 novembre 2019)
- Loi du 27 décembre 2019 : renforcement de la protection juridique et des pouvoirs de police des maires
- Instruction du 28 septembre 2020 : renforcement des dispositifs de suivi et de partenariat par les préfets
- Loi du 21 mars 2024 : aggravation des sanctions, meilleure prise en charge des élus victimes, information renforcée des maires par les parquets.

OUTILS DISPONIBLES

- Application MaSécurité : contact et information avec les FSI
- Justice.fr : informations sur les procédures judiciaires.
- Plateforme PHAROS : signalement des contenus illicites en ligne

SITUATION DANS LE PAS-DE-CALAIS (2024)

- 72 faits recensés (violences verbales, outrages, dégradations)
- 2 faits de violence physique
- 50 % des faits : menaces ou outrages en ligne
- Réponse préfectorale systématique :
 - contact direct avec le maire
 - facilitation du dépôt de plainte
 - saisine du procureur

AGRESSION CONTRE LES ÉLUS ET LEURS PROCHES

NOUVEAUTÉ – BOUTONS D'ALERTE (PACK SÉCURITÉ)

- Expérimentation nationale depuis mai 2024
- Fonction : alerter un proche/référent en cas de difficulté (hors urgence 17). 10 boutons déjà distribués dans le Pas-de-Calais ; 10 encore disponibles pour les maires intéressés
- À ce jour, aucun déclenchement constaté

Textes de référence

Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur

Loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux

Contacts

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité et de prévention
✉ pref-prevention-delinquance@pas-de-calais.gouv.fr

Fiche n°12

ACCUEIL DE CIRQUES

DÉFINITION

Les cirques, spectacles itinérants, font partie du patrimoine culturel de la France. Les communes sont invitées à faire place au spectacle itinérant, en proposant un espace dédié à cette activité artistique, ou en mettant à disposition un espace non permanent mais convenant à ce type d'accueil (superficie, nature du terrain, accessibilité du public et des secours).

CONDUITE À TENIR

Toute occupation du domaine public doit être autorisée préalablement par le maire. Elle donne en principe lieu au paiement d'une redevance, appelée « droit de place ». Un cirque souhaitant s'installer dans une commune doit donc adresser au maire une demande d'autorisation, au moins trois mois avant la première représentation envisagée. Le maire et ses services y apportent une réponse dans un délai de six semaines. Le refus doit être écrit et motivé par des considérations tirées notamment de la bonne gestion du domaine public et du maintien de l'ordre public.

Si l'entreprise choisit de s'installer sur un terrain privé, elle doit obtenir un accord préalable du propriétaire du terrain, formalisé dans un contrat communiqué à la commune.

Pour l'exercice de ses activités, l'entreprise doit respecter le droit applicable aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) et aux établissements recevant du public (ERP). Un dossier de sécurité doit notamment être transmis au maire qui seul peut délivrer l'autorisation d'ouverture de l'ERP temporaire, et peut saisir la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) afin de réaliser l'étude du dossier.

La loi n'empêche pas la présentation par les cirques d'espèces domestiques ni d'animaux issus de la faune sauvage jusqu'en 2028.

Le maire peut être amené à accueillir dans ses écoles les enfants du cirque.

Fiche n°12

ACCUEIL DE CIRQUES

Pour faciliter le dialogue avec l'entreprise artistique, la commune peut désigner un référent chargé du suivi. Le préfet a un rôle de médiation. Ses équipes sont susceptibles de vous contacter pour faciliter le dialogue.

Textes de référence

Décret 2017-1501
du 27 octobre 2017

Charte d'accueil des cirques,
cosignée par l'AMF

Réglementation des ERP (Code de
la construction et de l'habitat)

Contacts

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité
et de prévention

✉ [pref-ds-cdpfc@pas-de-calais.
gouv.fr](mailto:pref-ds-cdpfc@pas-de-calais.gouv.fr)

Fiche n°13

INSTALLATIONS ILLICITES DE GENS DU VOYAGE

DÉFINITION

Une installation illicite est l'occupation illégale de terrains publics ou privés situés en dehors des aires d'accueil réalisées par les collectivités locales pour les gens du voyage. Elle peut porter atteinte à l'ordre public et/ou à la salubrité publique.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) (2025-2030) a été approuvé le 28 août 2025 et est exécutoire depuis le 2 septembre 2025. Il prévoit les secteurs d'implantation des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs. Elaboré par le préfet et le président du conseil départemental, il est révisable tous les 6 ans à compter de sa publication. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement dans le SDAHGV. Depuis 2017, la compétence générale « gens du voyage » est exercée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

CONDUITE À TENIR

En cas d'occupation illicite de terrains, la négociation doit d'abord être privilégiée. Le maire peut saisir le médiateur départemental. Si la négociation échoue, le maire peut entamer une procédure administrative et/ou judiciaire.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Conditions

- occupation illicite d'un terrain avec du matériel mobile ou tracté
- commune rattachée à un EPCI ayant rempli ses obligations au titre du SDAHGV et ayant pris un arrêté municipal d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées, ou commune non-inscrite au schéma
- existence d'atteintes avérées à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publique

Le maire adresse au préfet un courrier le plus circonstancié et détaillé possible afin de caractériser l'existence d'atteintes à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publique. Le préfet apprécie la nature et la gravité des atteintes à l'ordre public et peut prononcer une mise en demeure des gens du voyage de quitter le terrain. Cette décision du préfet peut faire l'objet d'un recours en référé déposé par les occupants du terrain devant le tribunal administratif

INSTALLATIONS ILLICITES DE GENS DU VOYAGE

pendant le délai fixé dans la mise en demeure de libération des lieux. Le tribunal administratif statue dans un délai de 48 heures. Ce recours est suspensif. Si la mise en demeure reste sans effet dans le délai fixé et ne fait pas l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée du terrain avec le concours des forces de l'ordre.

PROCÉDURE JUDICIAIRE

Conditions

- occupation illicite d'un terrain avec du matériel mobile ou tracté dans une commune n'ayant pas rempli ses obligations au titre du SDAHGV et/ ou n'ayant pas pris d'arrêté municipal d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées

OU

- occupation illicite d'un terrain avec du matériel mobile ou tracté dans une commune ayant rempli ses obligations au titre du SDAHGV et ayant pris un arrêté municipal d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées, ou dans une commune non-inscrite au SDAHGV.

Procédures à suivre

- occupation illicite d'un terrain appartenant au domaine public de la commune : le maire saisit le tribunal administratif en référé «mesures utiles»
- occupation illicite d'un terrain appartenant à un propriétaire privé : le propriétaire ou l'occupant légal peut faire constater l'occupation par un huissier à qui il revient de saisir le tribunal judiciaire en référé

La procédure judiciaire est la seule possible si l'EPCI ne remplit pas ses obligations ou en l'absence de trouble à l'ordre public.

Si le juge des référés prononce une ordonnance d'expulsion, un huissier vient notifier le jugement aux intéressés, afin qu'ils quittent les lieux. Si les occupants refusent de quitter la zone, l'huissier saisit le préfet pour requérir le concours de la force publique. Les occupants peuvent alors être évacués par les forces de l'ordre.

Textes de référence

Articles L211-1 à L211-4
du code de la sécurité intérieure

Contacts

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité
Section des polices administratives

✉ pref-ordre-public@pas-de-calais.gouv.fr

Fiche n°14

MANIFESTATIONS

Les manifestations sont réglementées de façon à prévenir les troubles à l'ordre public. Si elles n'ont pas à être autorisées, elles doivent être déclarées de manière préalable.

Toute manifestation à caractère revendicatif se déroulant sur la voie publique dans le Pas-de-Calais est soumise à déclaration préalable auprès du préfet du département ou du sous-préfet qui le représente dans son arrondissement en ce qui concerne les communes relevant de la police nationale.

Dans les autres cas (zone gendarmerie nationale), la déclaration doit être faite à la mairie de la commune concernée ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation est prévue.

La déclaration doit être signée par trois des organisateurs faisant élection de domicile dans le département et être transmise trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de la manifestation.

La déclaration préalable doit préciser les informations suivantes :

- coordonnées de l'association à l'initiative de la manifestation (nom, adresse, téléphone, nom et adresse du représentant légal)
- nom, prénom, adresse (et moyens de contact : numéro de téléphone, adresse mail) des organisateurs de la manifestation
- objet de la manifestation
- lieu(x) de la manifestation
- date et heures de début et de fin
- itinéraire si la manifestation implique le déplacement de personnes (défilé, cortège)
- estimation du nombre de participants attendus
- descriptif des dispositifs de sécurité mis en place
- particularités de la manifestation (déploiement de banderoles, installation d'une sonorisation, etc.)

MANIFESTATIONS

L'autorité vérifie par ailleurs l'ensemble des mesures prises par l'organisateur en termes de sécurité des personnes et des biens en s'appuyant sur les forces de l'ordre (police ou gendarmerie, selon les zones de compétence).

L'autorité peut interdire la manifestation prévue par un arrêté si elle estime que celle-ci est de nature à troubler l'ordre public (ex. : non-respect de la propriété privée, risque important de troubles ou de provocations, menaces découlant du comportement passé des organisateurs,...). Ce dernier est à notifier immédiatement aux signataires de la déclaration. La déclaration et, le cas échéant, la copie de l'arrêté d'interdiction doivent être adressées dans les 24 heures au sous-préfet territorialement compétent (zone gendarmerie nationale).

Textes de référence

Articles L211-1 à L211-10
et R211-1 à R211-21-1
du code de la sécurité intérieure

Contacts

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité
et de prévention
Section des polices administratives

✉ pref-ordre-public@pas-de-calais.gouv.fr

AIRES COLLECTIVES DE JEUX

Les aires collectives de jeux sont les zones sur lesquelles sont implantés des équipements d'aire collective de jeux (au sens du décret du 10 août 1994).

Les équipements d'aire collective de jeux sont des matériels ou des ensembles de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeux. Ils peuvent avoir une ou plusieurs fonctions ludiques supposant une participation active des enfants. Ils sont adaptés à un usage collectif et intensif.

La présence d'au moins un équipement d'aire collective de jeux transforme un simple espace en une aire collective de jeux. L'aire collective de jeux se définit a minima par la zone de sécurité qui entoure les équipements et a maxima par tout l'espace où il est raisonnablement prévisible que les enfants évoluent en jouant. Si elle est close, l'aire intègre la clôture ou la haie qui la délimite.

CONDUITE À TENIR

Le gestionnaire de l'aire de jeux doit assurer son entretien et sa maintenance. L'objectif général est que l'aire de jeux ne présente pas de risques pour la sécurité et la santé des utilisateurs, dans le cadre d'une utilisation normale et raisonnablement prévisible.

Par gestionnaire on entend toute autorité responsable, publique ou privée, qui a en charge la gestion et l'entretien d'une aire collective de jeux. Il peut donc s'agir selon le cas, d'élus locaux, de fonctionnaires ou d'employés investis de cette mission, de propriétaires-exploitants d'une aire privée, etc. Ces fonctions peuvent être déléguées en tout ou partie, et la responsabilité peut en être partagée entre celui qui a la surveillance de l'aire collective de jeux et celui qui en finance l'entretien.

Le gestionnaire doit mettre en œuvre :

- l'élaboration et le respect d'un plan d'entretien de l'aire de jeux et d'un plan de maintenance des équipements qui y sont implantés. Figurent sur ces documents le nom ou la raison sociale du ou des organismes chargés de les exécuter ainsi que la nature et la périodicité des contrôles à effectuer

AIRES COLLECTIVES DE JEUX

- l'organisation de l'inspection régulière de l'aire de jeux et de ses équipements pour en vérifier l'état et déterminer les actions de réparations à entreprendre
- la tenue d'un registre comportant la date et le résultat des contrôles effectués. Ce document est tenu à la disposition des agents de contrôle de la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)

Le manquement à ces dispositions peut être sanctionné d'une contravention de cinquième classe, soit maximum 1 500 €, sans compter en cas d'accident, la mise en cause de la responsabilité du gestionnaire.

Textes de référence

Décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.

Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

Contacts

Direction départementale
de la protection des populations

✉ ddpp@pas-de-calais.gouv.fr

DÉPÔTS ILLÉGAUX DE DÉCHETS

DÉFINITION

Un déchet est toute substance, tout objet ou bien meuble dont le détenteur se défait, ou a l'intention ou l'obligation de se défaire, selon l'article L541-1-1 du Code de l'environnement.

On distingue deux cas de figure. Le dépôt sauvage correspond à un dépôt ponctuel ou irrégulier de déchets, effectué par des particuliers ou des entreprises, en dehors des circuits de collecte ou des installations autorisées. La décharge illégale, au contraire, est une installation recevant régulièrement des apports de déchets sans disposer de l'autorisation nécessaire au titre des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

Le maire est compétent pour les dépôts sauvages, tandis que le préfet l'est pour les décharges illégales.

CONDUITE À TENIR

Lorsqu'un dépôt est constaté, le maire doit commencer par identifier la situation en réunissant les premières observations : lieu et date du dépôt, propriétaire du terrain, chronicité du dépôt (ponctuel ou apports réguliers), nature et volume des déchets et éléments permettant d'identifier l'auteur du dépôt. Une vidéosurveillance peut apporter des éléments d'identification.

Les indices d'un dépôt sauvage sont l'absence de gestionnaire de site, l'absence d'engins de chantier ou d'échanges commerciaux et la présence de faibles quantités de déchets. Les indices d'une décharge illégale sont, au contraire, des apports réguliers et importants, la présence d'engins de chantier, un gestionnaire identifiable et parfois des transactions commerciales. Pour vérifier si un site relève d'une ICPE, le maire peut consulter le portail « Géorisques » ou s'adresser à la préfecture.

Si le dépôt est un dépôt sauvage, le maire doit utiliser ses pouvoirs de police administrative spéciale. Il lui appartient de constater le dépôt et de prendre un arrêté municipal imposant au responsable l'évacuation des déchets et la remise en état du site. Cet arrêté doit toujours être nécessaire, adapté, proportionné et motivé. Le maire peut déléguer la signature

DÉPÔTS ILLÉGAUX DE DÉCHETS

de ces arrêtés à ses adjoints.

En tant qu'officier de police judiciaire, le maire ou ses adjoints disposent d'autres pouvoirs. Ils peuvent constater l'infraction, dresser procès-verbal, recueillir plainte et transmettre sans délai les faits au procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale. Ces actions doivent s'exercer en lien avec la gendarmerie ou la police nationales.

Si le dépôt concerne des milieux sensibles (cours d'eau, zone humide, forêt, site naturel protégé...), le maire peut s'appuyer sur les services de la direction départementale des territoires et de la mer qui orientent le dossier vers le service techniquement compétent pour mettre en œuvre la police judiciaire et administrative au titre des polices spécifiques.

Enfin, lorsque la situation relève d'une décharge illégale, c'est au préfet d'intervenir. Dans ce cas, le maire doit transmettre les informations au bureau des installations classées de la préfecture qui expertise et oriente le signalement vers le service compétent.

Textes de référence

Article L2215-1 du Code Général des collectivités territoriales

Articles L171-7 , L541-1 et L541-3 du Code de l'environnement

Article L251-2 du Code de la sécurité intérieure

Articles R634-2, R644-2, R635-8 R481-85-1 du Code pénal.

Contacts

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de l'environnement des Hauts-de-France

Direction départementale des territoires et de la mer – service de l'environnement
✉ ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr

POLLUTION EN EAUX INTÉRIEURES

DÉFINITION

On entend par pollution accidentelle des eaux, la constatation fondée sur l'observation directe ou sur les examens en laboratoire d'un effet nuisible sur les eaux superficielles ou souterraines provenant soit d'un élément imprévisible ou involontaire, soit d'un évènement provoqué plus ou moins consciemment.

La dénomination « eaux intérieures » fait aussi bien référence aux eaux superficielles :

- cours d'eau (rivières, canaux...) et fossés
- Lacs, étangs et pièces d'eau importante (notamment les sites de baignades aménagés et surveillés)

qu'aux eaux souterraines :

- Nappes souterraines, dont celles destinées à la consommation humaine

CONDUITE À TENIR

La constatation de pollution, par l'auteur ou un témoin, nécessite une alerte directement :

- du SDIS
- de la police ou de la gendarmerie, selon la zone de compétence

Ces services contactent ensuite la préfecture (SIDPC) pour qu'elle puisse alerter et engager les intervenants pour gérer l'élément polluant et les premières analyses. Cela concerne :

- le ou les maires
- la DDTM (MISEN)
- le gestionnaire de l'eau
- la DREAL
- l'ARS
- la DDPP
- le procureur de la république

Fiche n°17

POLLUTION EN EAUX INTÉRIEURES

Si le plan ORSEC n'est pas activé et dans le cas où la pollution se limite à une seule commune et qu'il n'y a pas de captage menacé :

- le maire de la commune touchée par la pollution est le directeur des opérations de secours
- il est assisté, dans la phase d'urgence, par un commandant des opérations de secours (COS) désigné par le SDIS
- si la commune est dotée d'un plan communal de sauvegarde, alors ce plan est activé

Le poste de commandement communal regroupe alors :

- le maire de la commune touchée
- le SDIS, s'il y a des actions d'urgence à engager
- la Gendarmerie et/ou la Police
- la police de l'eau (DDTM avec l'appui de l'OFB), en tant que Commandant des Opérations de Lutte

Textes de référence

Articles L216-6 et L432-2
du Code de l'environnement

Contacts

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile
03 21 21 24 44/ 03 21 21 20 00

✉ pref-crise62@pas-de-calais.gouv.fr

✉ pref-cadre-permanence@pas-de-calais.gouv.fr

Fiche n°18

CATASTROPHES NATURELLES

DÉFINITION

La Constitution consacre le principe de la solidarité et de l'égalité des citoyens devant les charges qui résultent des calamités publiques. Un dispositif organise l'indemnisation des sinistrés dont les biens assurés ont été endommagés par un phénomène naturel intense : il s'agit de la garantie « catastrophe naturelle ».

CONDUITE À TENIR

Les phénomènes naturels couverts par la garantie catastrophe naturelle susceptibles de toucher le Pas-de-Calais sont :

- les inondations et coulées de boue résultant de débordements de cours d'eau, de ruissellements ou de crues torrentielles
- les inondations provoquées par la remontée d'eau souterraines : nappes phréatiques et alluviales
- les mouvements de terrain (glissements de terrain, effondrement ou affaissement liés à la présence de cavités souterraines, chutes de blocs, phénomènes de tassement causé par une perte de portance)
- les mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols
- les séismes

Sont exclus : les vents violents (tempêtes, tornades...), la grêle, le poids de la neige sur les toitures et la foudre. Ces événements sont en effet couverts par des garanties souscrites dans les contrats d'assurance (garantie « incendie », « tempête neige grêle »).

Pour demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le maire doit :

- identifier le type de phénomène naturel à l'origine des dégâts (dates de début et de fin d'événement, existence de mesures de prévention dans la commune, nombre de bâtiments endommagés connus)
- déposer le dossier de demande sur l'application accessible via le lien [https:// www.interieur.gouv.fr/icatnat](https://www.interieur.gouv.fr/icatnat) (formulaire dématérialisé)

CATASTROPHES NATURELLES

Le maire peut suivre à tout moment l'instruction de la demande sur l'application iCatNat en utilisant le lien d'accès et la clé d'authentification associée.

La demande doit être déposée dans les 24 mois à compter de la date de l'événement. Des délais plus courts sont parfois fixés pour pouvoir bénéficier de la procédure accélérée qui peut être décidée en cas d'événement particulièrement important.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est établie par arrêté ministériel, après avis d'une commission interministérielle.

Un délai de 30 jours est ouvert après publication de l'arrêté de catastrophe naturelle au Journal officiel pour que les particuliers puissent déclarer le sinistre auprès de l'assureur, s'ils ne l'ont pas encore fait.

Textes de référence

Loi n°82-600 du 13 juillet 1982
relative à l'indemnisation
des victimes de catastrophes
naturelles

Article L125-1 et suivants du Code
des assurances

Circulaire n°IOME2322937C
du 25 avril 2024

Contacts

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile
03 21 21 20 66

✉ pref-catnat@pas-de-calais.gouv.fr

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

DÉFINITION

Ces dernières années, la multiplication d'événements naturels ou technologiques montre que les communes sont de plus en plus susceptibles de voir leurs habitants confrontés à des situations pouvant les menacer directement. Aussi, les maires doivent connaître les risques présents, ou pouvant se manifester, sur leur commune.

Par le biais du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), le préfet informe le maire de ces dangers qui peuvent menacer sa commune et ses administrés. À partir de ce document, le maire élabore le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), qui présente notamment une description des phénomènes, leurs conséquences sur les personnes et les biens ainsi que les conduites à adopter lors de leur survenance.

Lorsqu'un événement important survient, au titre de ses pouvoirs de police, la première personne à assurer la fonction de directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire communal est le maire, au titre de ses pouvoirs de police. À ce titre, le plan communal de sauvegarde (PCS), introduit par loi du 13 août 2004, dite de « modernisation de la sécurité civile », codifié à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure, et modifié par la loi du 25 novembre 2021 dite loi MATRAS, est un outil essentiel d'aide à la décision. Le PCS permet d'assumer au mieux la gestion de crise, en orientant les actions vers les missions d'alerte, d'information et de sauvegarde de la population.

Depuis 2021, la réalisation d'un PCS est obligatoire pour plusieurs catégories de communes :

- comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI)
- dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit, et plus seulement approuvé
- dotées d'un plan de prévention des risques miniers prévisibles qu'il soit prescrit ou approuvé
- comprises dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L566-5 du Code de l'environnement, reconnus par voie réglementaire

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

- concernées par une zone de sismicité définie par voie réglementaire

La loi MATRAS sanctuarise également les plans intercommunaux de sauvegarde (PICS). Facultatifs depuis 2004, la rédaction d'un plan intercommunal de sauvegarde devient obligatoire pour tous les EPCI dont au moins une commune membre est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde. Ce plan est arrêté par le président de l'EPCI et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde. Le PICS doit organiser la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes, la mutualisation des capacités communales, ainsi que la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires (article L731-4 du code de la sécurité intérieure). Les EPCI concernés disposent d'un délai de cinq ans, à compter de la publication de la loi MATRAS, pour adopter leur PICS, soit jusqu'au 26 novembre 2026.

Le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de département accompagne les collectivités dans la mise en oeuvre du plan communal de sauvegarde et du dossier d'information communal sur les risques majeurs.

Textes de référence

Article L731-3 du Code
de la sécurité intérieure

Contacts

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile
03 21 21 20 66

✉ pref62-pcs@pas-de-calais.gouv.fr

Fiche n°20

ÉPIZOOTIE

DÉFINITION

Une épizootie, équivalent d'une épidémie chez l'être humain, est une maladie qui frappe simultanément un grand nombre d'animaux, de même espèce ou d'espèces différentes, en un court laps de temps, dans une région donnée. La plupart des épizooties sont des maladies contagieuses qui se transmettent directement d'un animal à un autre, ou via un vecteur (moustique, tique, etc.). Ces maladies ont des impacts dans différents domaines : activité agricole, ordre public, protection des personnes et de l'environnement.

CONDUITE À TENIR

Le maire de la commune où est localisée l'exploitation suspecte d'être infectée d'une maladie animale :

- alerte la direction départementale de Protection des Populations (DDPP)
- met à sa disposition les moyens humains et matériels de la commune,
- participe au recensement des détenteurs d'animaux des espèces sensibles à la maladie

Si l'alerte est confirmée, le maire :

- désigne un représentant auprès du centre opérationnel départemental (COD) activé à la préfecture ou du plan de continuité d'activité (PCA) de la mairie
- met à disposition des membres du PCA des bâtiments publics
- dénombre les routes à accès réglementé ou fermées à la circulation en relation avec le conseil départemental et les forces de l'ordre
- assure l'approvisionnement en nourriture des personnes mobilisées

Si sa commune est située dans la zone de restrictions, le maire :

- participe au recensement des détenteurs d'animaux des espèces sensibles à la maladie et met à disposition du responsable du PCA les moyens de sa commune
- participe à l'information des professionnels et des administrés sur les mesures sanitaires à respecter

ÉPIZOOTIE

- prévient toute divagation d'animaux domestiques des espèces sensibles à la maladie

Une fois la maladie contrôlée, le maire :

- participe au retour d'expérience des actions menées
- tient à jour l'état des frais engagés par la commune pour l'épizootie et conserve les justificatifs

Textes de référence

Contacts

Direction départementale
de la protection des populations

✉ ddpp@pas-de-calais.gouv.fr

Fiche n°21

DIVAGATION D'ANIMAL

DÉFINITION

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les bovins, ovins, caprins, porcins, équidés ainsi que les animaux sauvages apprivoisés ou maintenus en captivité sont considérés comme en état de divagation s'ils sont trouvés sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux.

Dès la divagation constatée, les mesures consistent à y mettre fin en saisissant l'animal en cause et en le conduisant dans un lieu spécifiquement prévu pour l'y garder, déterminé par le maire.

CONDUITE À TENIR

Cas des chiens ou des chats

Le propriétaire doit être identifié, ce qui peut être fait par un vétérinaire en regardant si l'animal est tatoué ou pucé.

Si le propriétaire n'est pas identifié, le maire fait conduire l'animal en fourrière.

Les infractions constatées doivent être relevées (divagation, animal non muselé, etc.) par la police municipale, les gardes champêtres (si la commune en est dotée) ou par les forces de l'ordre.

DIVAGATION D'ANIMAL

Cas des autres animaux

Le maire est en charge d'assurer la capture, avec l'aide des services de fourrière ou des forces de l'ordre. Le maire désigne l'endroit où l'animal devra être gardé et avise les forces de l'ordre de la démarche.

Si le propriétaire ne vient pas réclamer l'animal ou si le propriétaire n'est pas identifié, dans un délai de huit jours, l'animal est considéré comme abandonné. Si l'animal est en fourrière, il appartient alors au propriétaire de la fourrière. Dans les autres cas, le maire fait procéder, soit à sa vente (conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code rural et de la pêche maritime), soit à sa cession à titre gratuit à une fondation ou une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, soit à son euthanasie par un vétérinaire.

L'ensemble des frais sont à la charge du propriétaire des animaux, dans la mesure où ce dernier a été identifié. Le propriétaire est passible d'une amende. En cas de condamnation du propriétaire, le juge pourra décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale.

Textes de référence

Articles L211-11 à L211-29 du Code rural et de la pêche maritime

Articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Contacts

Direction départementale
de la protection des populations
✉ ddpp@pas-de-calais.gouv.fr

Fichier national d'identification
des carnivores domestiques
(FNICD)
09 77 40 30 77
du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h30

Fiche n°22

CHIEN DANGEREUX

DÉFINITION

Un animal peut présenter un danger pour autrui ou pour un animal domestique, c'est le cas des chiens mordeurs.

Le maire doit alors agir dans le cadre de ses pouvoirs de police, et suivre une réglementation spécifique.

CONDUITE À TENIR

Morsure d'une personne par un chien

Tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclarée au maire par son propriétaire ou son détenteur, ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions (vétérinaire, médecin, policier, sapeur-pompier, etc.).

Le chien doit alors être soumis par son propriétaire ou son détenteur à une période de surveillance durant laquelle un vétérinaire habilité réalise une évaluation comportementale. Le maire s'en assure et reçoit une copie de l'évaluation qui a pour but de l'éclairer sur la dangerosité du chien. Le maire peut alors imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. Une attestation d'aptitude lui est ensuite délivrée.

Si le propriétaire ou détenteur du chien ne s'y soumet pas, le maire peut ordonner par arrêté le placement de l'animal en fourrière, et, en cas de danger grave et imminent, faire procéder, après avis d'un vétérinaire habilité et à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, à son euthanasie.

Chien présentant un danger pour les personnes ou les animaux domestiques

En cas de chien dangereux mais n'ayant mordu personne, le maire suit la même procédure (période de surveillance, évaluation, formation, placement en fourrière et euthanasie le cas échéant). Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre du placement.

Fiche n°22

CHIEN DANGEREUX

Quel que soit le cas

Si le propriétaire refuse l'exécution de l'arrêté de placement, ce refus fera l'objet d'un procès-verbal et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende administrative. Seule une décision de justice permet de contraindre le propriétaire de s'exécuter.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Textes de référence

Articles L211-11 à L211-18
et L223-10 du Code rural
et de la pêche maritime

Contacts

Sous-préfecture de Lens
03 21 13 47 53
✉ pref-chiens-dangereux@pas-de-calais.gouv.fr

www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-prevention-de-la-delinquance-et-securite-routiere/Chiens-dangereux

Fiche n°23

MALTRAITANCE ANIMALE

DÉFINITION

Il est interdit d'infliger des mauvais traitements à un animal domestique ou à un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité.

Les actes suivants sont interdits :

- priver un animal de nourriture et d'eau
- laisser un animal sans soins en cas de maladie ou de blessure
- placer et maintenir un animal dans un habitat ou un environnement pouvant être une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents
- utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, un mode de détention inadapté à l'animal ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances
- mettre en œuvre des techniques d'élevage pouvant occasionner des souffrances inutiles aux animaux

CONDUITE À TENIR

La majorité des cas de maltraitance animale découle d'une souffrance humaine coexistante et parfois difficile à identifier. Il y a donc un enjeu fort à détecter de manière précoce un éleveur en difficulté économique ou sociale, avant qu'il ne perde totalement la maîtrise de la situation et cesse de s'occuper de ses animaux. Une intervention précoce peut permettre de trouver une solution favorable à l'éleveur et à ses animaux.

Les cas avérés de maltraitance animale sont, sauf exception (ci-après), pris en charge par la direction départementale de la protection des populations (DDPP), que le maire alerte le cas échéant.

La mairie peut également apporter une aide logistique et humaine lors d'opérations de retrait de cheptel.

En cas d'urgence, il doit alerter directement les forces de l'ordre.

MALTRAITANCE ANIMALE

Néanmoins les cas observés sur des animaux domestiques chez des particuliers sont pris en charge par les forces de l'ordre ou les maires directement, la DDPP pouvant venir en conseil ou en appui.

Textes de référence

Contacts

Direction départementale
de la protection des populations

✉ ddpp@pas-de-calais.gouv.fr

OUVERTURE SANS AUTORISATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – ERP

DÉFINITION

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments, locaux et enceintes (chapiteau, stade, etc.) dans lesquels est admis le public.

Les ERP font l'objet de classements par type et par catégorie. L'appartenance à la catégorie est déterminée par l'effectif du public et du personnel, la 1^{ère} regroupant les établissements de très grande capacité. Tous les ERP de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie (sauf ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil) nécessitent une autorisation préalable du maire, autorité de police en matière d'ERP, avant de pouvoir ouvrir. Cette autorisation est obtenue après une visite de la commission de sécurité.

Les établissements comportant des locaux à sommeil accueillant moins de 15 adultes ou moins de 7 mineurs non accompagnés de leur famille ne sont pas concernés par cette classification. Ces établissements sont considérés comme des gîtes et relèvent de la réglementation relative à l'habitation et non de la réglementation ERP.

CONDUITE A TENIR

Le maire établit la liste des ERP existants sur sa commune annuellement et la transmet à la préfecture.

En cas de découverte d'un ERP ouvert sans autorisation, le maire doit :

- demander la visite de la commission de sécurité afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'un ERP en fonctionnement et non d'un gîte
- donner suite au procès-verbal de la commission de sécurité confirmant le classement ERP

Deux cas de figure sont possibles :

1er cas : Absence de danger relevé lors de la visite

Le maire doit mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux et effectuer les contrôles réglementaires afin de lever les prescriptions de la commission de sécurité et lui demander de déposer un dossier de régularisation via le Cerfa 13824*04.

Fiche n°24

OUVERTURE SANS AUTORISATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – ERP

2e cas : Danger mis en évidence lors de la visite

Le maire doit prendre un arrêté de fermeture, faire exécuter d'office cette décision par un officier de police judiciaire et demander à l'exploitant de déposer un dossier de régularisation via le Cerfa 13824*04.

Textes de référence

Articles R143-1 à R143-47
du Code de la construction
et de l'habitation

Contacts

ERP de 1^{ère} catégorie
(1500 personnes et plus) :
Préfecture :
✉ pref-erp@pas-de-calais.gouv.fr
03 21 21 20 54

ERP de la 2^{ème} à la 5^{ème}
catégorie : chaque sous-préfecture
territorialement compétente

Fiche n°25

DÉBITS DE BOISSONS

DÉFINITION

Un débit de boissons est un établissement dans lequel sont vendues des boissons alcooliques ou non. Ces boissons peuvent être destinées à être consommées sur place ou à être emportées.

OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION D'UNE LICENCE

Il appartient au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer la demande de délivrance d'un récépissé auprès de la mairie de la commune du lieu d'exploitation. Cette déclaration s'effectue sur imprimé (Cerfa n°11542*05). Le demandeur fournit son permis d'exploitation lorsque la demande concerne une licence à consommer sur place ou une licence restaurant ainsi qu'un extrait Kbis.

Si le dossier est complet, le maire délivre un récépissé de déclaration d'ouverture (Cerfa 11543*05). Ce récépissé est joint au dossier de déclaration transmis au préfet / sous-préfet.

Un refus peut être opposé aux demandeurs lorsque les conditions de moralité ne sont pas satisfaisantes, si les locaux ne sont pas conformes ou encore dans le cas d'un débit de boissons situé dans une zone protégée (ex : enceintes sportives, établissement de soins).

NB : la création d'une licence IV est interdite. La seule possibilité d'ouvrir un débit de boissons doté d'une licence IV est de recourir au transfert ou à la translation d'une licence après son rachat à un détenteur souhaitant s'en défaire. Une location de licence IV est également possible.

Cette licence permet de vendre les boissons des groupes 4 (rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits...) et 5 (toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin...).

L'ouverture d'un débit de 3^{ème} catégorie est limitée et fonction du nombre d'établissements de 3^{ème} et de 4^{ème} catégories présents dans la commune et de sa population.

Fiche n°25

DÉBITS DE BOISSONS

Mutation : changement de propriétaire ou de gérant de la licence de l'établissement.

Translation : changement de lieu d'exploitation d'une licence au sein d'une même commune.

TRANSFERT DE LICENCE III OU IV

Une demande de transfert de licence III ou IV est instruite par la sous-préfecture de Lens, seule compétente pour l'ensemble du département du Pas-de-Calais, après avis des maires des communes d'origine et d'arrivée de la licence. Si la commune ne compte qu'un seul débit titulaire d'une licence IV, le transfert ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du maire.

DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

L'ouverture de débits de boissons temporaires (ou buvettes) peut être autorisée par le maire. Le nombre est limité : 5 par an et par association, 10 pour les associations sportives agréées. L'autorisation ne peut porter que sur des boissons alcooliques du 1er et 3e groupe (ex : vin, cidre, bière).

POLICE SPÉCIALE DES DÉBITS DE BOISSONS

L'autorité compétente pour ordonner une fermeture administrative est le préfet de département ou, par délégation, les sous-préfets d'arrondissement. Les décisions de fermeture peuvent être motivées soit par des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons soit par des atteintes à l'ordre, la santé, la tranquillité publiques ou par des actes délictueux.

Textes de référence

Articles L3321-1 et suivants
du Code de la santé publique

Contacts

Chaque sous-préfecture
territorialement compétente

Contact pour les transferts
de licence IV
Sous-préfecture de Lens
✉ sp-lens-administration-generale@pas-de-calais.gouv.fr

LOGEMENTS DÉGRADÉS OU INDIGNES

DÉFINITION

L'habitat indigne touche 26 700 logements du parc privé du Pas-de-Calais. Il englobe différentes réalités en termes de désordres, allant de la non-conformité aux règles d'hygiène et de sécurité jusqu'à des désordres entraînant un risque pour la sécurité et/ou la santé des occupants (insalubrité).

Les maires sont en première ligne, avec les présidents d'EPCI en cas de transfert, dans la résorption de l'habitat indigne, notamment à travers leurs pouvoirs de police. Agir contre l'habitat indigne, c'est protéger la santé des habitants, prévenir les accidents graves (intoxications, chutes, incendies), et éviter des contentieux pour la collectivité. Il est donc essentiel de bien comprendre les procédures et les responsabilités pour intervenir efficacement.

Le maire est chargé de repérer, signaler et agir, que ce soit :

- en application des règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés en cas d'urgence dans le cadre de la mobilisation de sa police générale
- dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police spéciale
- aux côtés de l'intercommunalité maître d'ouvrage de dispositifs d'aménagement visant à résorber l'habitat indigne sur des périmètres de renouvellement urbain définis dans les centralités (OPAH-RU, RHI, THIRORI, ORI)

Pour une action efficace et coordonnée face à des situations complexes, la compétence spéciale des maires gagne à être transférée au président de l'intercommunalité (article L5211-9-2 du CGCT).

Fiche n°26

LOGEMENTS DÉGRADÉS OU INDIGNES

CONDUITE À TENIR

Répartition des compétences entre les différentes autorités en fonction des situations rencontrées :

L'action des pouvoirs publics au titre de la police		Autorité compétente
Police générale (CGCT, RSHS – décret n°2023-695 du 29/07/2023 et RSD)	- sécurité et salubrité publiques - contrôle de la réglementation sanitaire	- Maire
Police spéciale Habitat indigne « SECURITE » (art L511-2 1° à 3° du CCH)	- défaut de solidité - dysfonctionnement des équipements communs - risques liés à l'entreposage de matières explosives ou inflammables	- Prise de l'arrêté et prescription des mesures : Maire ou Président d'EPCI - Exécution de l'arrêté, au besoin d'office : Maire ou Président d'EPCI
Police spéciale Habitat indigne « SALUBRITE »	- insalubrité (L1331-22 et L1331-23 du CSP + art L511-2 4° du CCH)	- Édiction de l'arrêté de traitement de l'insalubrité : Préfet - Instruction de la procédure : ARS - ou service communal d'hygiène et santé (SCHS) de Boulogne sur Mer et Calais
	- danger sanitaire imminent et ponctuel (L1311-4 du CSP)	- Prise de l'arrêté et prescription des mesures de mise en conformité : Préfet - Exécution de l'arrêté, au besoin d'office : Maire ou Président d'EPCI

Fiche n°26

LOGEMENTS DÉGRADÉS OU INDIGNES

En cas d'exécution d'office des travaux par le maire ou le président de l'EPCI, les frais avancés par la collectivité sont recouvrés auprès du propriétaire ou de l'occupant défaillant par la direction départementale des finances publiques.

REPÉRAGE / SIGNALEMENTS

Le signalement est une obligation légale (art. L.511-6 du CCH) et peut venir d'un particulier, d'un service public, des pompiers, des partenaires institutionnels. Dans le Pas-de-Calais, ils sont à déposer sur la plateforme Signal-Logement : <https://signal-logement.beta.gouv.fr/> et sont adressés au guichet unique du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) situé en direction départementale des territoires et de la mer, qui les oriente ensuite vers les services compétents après analyse de la situation.

Lorsque les désordres relèvent de la compétence du maire, le guichet unique transmet le signalement au service communal via Signal Logement en indiquant les suites à donner : visite et réalisation d'un relevé d'observations logement, actions (mise en sécurité, mise en demeure, etc).

TRAITEMENT DE LA MISE EN SÉCURITÉ ET DES INFRACTIONS AUX RÈGLES D'HYGIÈNE

Pour accompagner les mairies et les EPCI dans le traitement des situations d'habitat dégradé relevant de leurs compétences, l'outil Oilhi est mis à disposition gratuite : <https://www.oilhi.beta.gouv.fr/>

La commune ou l'EPCI peuvent ainsi traiter les situations en bénéficiant d'un accompagnement pas à pas pour :

- définir la procédure adaptée à la situation
- disposer de modèles de courriers, d'arrêtés, etc
- accéder à des ressources juridiques, notamment dans l'application des articles des codes de la santé publique ou de la construction et de l'habitation

LOGEMENTS DÉGRADÉS OU INDIGNES

OILHI en quelques chiffres :

- 20 départements couverts
- 259 communes du Pas-de-Calais utilisent l'outil
- 113 situations traitées
- 25 situations finalisées

Découvrez aussi Oilhi sur dailymotion.com

Textes de référence

décret n°2023-695 du 29/07/2023
et RSD
article L2212-2 du CGCT
article L511-2-1° à 3° du CCH, L1331-2 et L1331-23 du CSP
article L511-2-4° du CCH, L1311-4 du CSP

Retrouvez tous les documents, guides et informations utiles sur la page dédiée à la lutte contre l'habitat indigne sur le site internet des services de l'État dans le Pas de Calais :
<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-accessibilite-habitat-urbanisme-ruralite/Habitat/Lutte-contre-l-habitat-indigne>

Contacts

Pour transmettre les signalements :
<https://signal-logement.beta.gouv.fr/>

Pour contacter le guichet unique en DDTM :
✉ ddtm-ehi@pas-de-calais.gouv.fr

0321229934 de 14h à 16h30
les lundi, mardi, jeudi

Pour consulter un conseiller juriste et obtenir un appui dans l'exercice de vos prérogatives :
7 bis rue racine 59000 LILLE
contact@adilnpdc.fr
0359616259
de 8h30 à 12h30
et de 13h30 à 17h30
du lundi au vendredi

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

En cas de danger imminent, une mesure temporaire de soins psychiatriques peut être prise s'agissant de personnes atteintes de troubles mentaux manifestes dont l'état pourrait compromettre leur propre sécurité ou celle d'autrui.

En vertu de ses pouvoirs de police générale, le maire peut prendre un arrêté temporaire d'admission en soins psychiatriques d'une personne sans son consentement. Cet arrêté ne peut être signé par le maire que sur avis médical circonstancié décrivant l'état de santé du patient et attestant que la personne en cause présente un "danger imminent pour la sûreté des personnes" et doit être conduite dans un établissement de santé habilité à dispenser des soins psychiatriques sans son consentement. L'avis médical peut émaner de tout médecin ou d'un service d'urgence hospitalier, à l'exception d'un psychiatre de l'établissement d'accueil. L'intervention du médecin se fait aux frais de la mairie. Le médecin organise le transfert de l'individu via le 15 ou un service privé d'ambulance.

L'arrêté municipal mentionne l'établissement de santé concerné, ainsi que le fondement juridique de la décision. Il doit être transmis à l'établissement d'accueil.

Le maire informe le préfet et l'agence régionale de santé de cette décision dans un délai de 24 heures, en joignant l'avis médical. L'arrêté du maire devient caduc au bout de 48 heures. Il revient ensuite réglementairement au préfet de décider des suites données à cet arrêté (arrêt ou prolongation de l'hospitalisation) et d'en informer le maire.

Textes de référence

Articles L3213-2 du Code de la santé publique et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Contacts

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité
Section des polices administratives

✉ pref-soins-psychiatriques@pas-de-calais.gouv.fr

LES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE PAS-DE-CALAIS

LA PRÉFECTURE LES SOUS-PRÉFECTURES

Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62020 Arras Cedex
Tél : 03 21 21 20 00

Sous-préfecture de Béthune
181 rue Gambetta CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
131 Grande Rue - BP 649
62321 Boulogne-sur-Mer Cedex
Tél : 03 21 99 49 49

Sous-préfecture de Calais
9 esplanade Jacques Vendroux - BP 357
62107 Calais Cedex
Tél : 03 21 19 70 70

Sous-préfecture de Lens
25 Rue du 11 novembre
62 300 Lens
Tél : 03 21 13 47 00

Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
7-9-11 rue d'Hérambault
62170 Montreuil-sur-Mer
Tél : 03 21 90 80 00

Sous-préfecture de Saint-Omer
41 rue Saint-Bertin - BP 289
62505 Saint-Omer Cedex
Tél : 03 21 11 12 34

LES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE PAS-DE-CALAIS

LES SERVICES DÉCONCENTRÉS

Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité
- 14, voie Bossuet - CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87
- 5 rue Pierre Beregovoy
62008 Arras Cedex
Tél : 03 21 60 28 00

Direction départementale de la protection des populations
Rue Ferdinand Buisson — BP 40019
62022 Arras Cedex
Tél : 03 21 21 26 26

Direction départementale des territoires et de la mer
100, avenue Winston Churchill — CS 10007
62022 Arras Cedex
Tél : 03 21 22 99 99

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
- Unité territoriale de l'Artois
Centre Jean Monnet - Avenue de Paris
62400 Béthune
Tél : 03 21 63 69 00
- Unité territoriale du littoral
Rue du Pont de Pierre - BP 1
59820 Gravelines
Tél : 03 28 23 81 50

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
20 Boulevard de la Liberté - CS 90016
62021 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 82 01

LES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE PAS-DE-CALAIS

LES SERVICES DÉCONCENTRÉS

Direction territoriale de l'agence régionale de santé
14 Voie Bossuet
62000 Arras
Tél : 03 21 60 30 30

Direction départementale des finances publiques
5, rue du Docteur Brassart — BP 30015
62034 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 68 00

Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse
4,6, rue Sainte Agnès - Résidence Sainte Agnès
62000 Arras
Tél : 03 21 21 29 70

Groupeement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
Quartier Baudimont - avenue de l'Hippodrome
62000 Arras
Tél : 03 61 47 32 50

Direction interdépartementale de la police nationale
Centre Européen des Affaires
5, avenue du Maréchal Leclerc — B.P. 70007
62001 Arras Cedex
TEL : 03 21 60 72 00

Direction interdépartementale de la police aux frontières
Hôtel de Police
Boulevard du Kent — BP 72
62903 Coquelles Cedex
Tél : 03 21 46 25 00

Service départemental de l'office national des anciens combattants
et Victimes de Guerre
8 rue du Général Barbot
62000 Arras
Tél : 03 21 71 58 26

Vos démarches, l'actualité et les informations des services de l'État dans le Pas-de-Calais sur les réseaux sociaux



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://www.x.com/prefet62)



[prefecture62](https://www.instagram.com/prefecture62)



[préfecture du Pas-de-Calais](https://www.linkedin.com/company/prefecture-du-pas-de-calais)